



Séminaire Ufohja à Brazzaville (Congo) des 6 et 7 octobre 2005

Dans le cadre de son programme Ufohja, l'UIHJ a organisé avec l'ENP et la CNHJC un séminaire sur le recouvrement de créances. Nous vous livrons le rapport de synthèse établi par le rapporteur, Jérôme Gérard Okemba-Ngabondo, huissier de justice (Congo).



Honoré Aggrey, David Obami, Jacques Isnard, Alphonse Kibakala

Communiqué final du Colloque international des huissiers de justice et officiers judiciaires de Brazzaville les 6 et 7 octobre 2005

L'UIHJ a organisé dans la salle de conférences de la Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale à Brazzaville, en République du Congo, du 6 au 7 octobre 2005, en partenariat avec l'Ecole nationale de procédure française (ENP), L'Unité de formation des huissiers de justice africains (Ufohja) et la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo (CNHJC), un colloque international des huissiers de justice intitulé : « *Comment garantir et réussir le recouvrement des créances ?* »

Sept pays ont pris part à ce colloque, notamment les huissiers de justice des pays suivants: Bénin, Burkina-Faso, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon et Tchad. Ont également pris part pour le Congo, les huissiers de justice stagiaires, les officiers de la police judiciaire et de la gendarmerie, les responsables du contentieux de certaines institutions financières telles que le Crédit Lyonnais Congo, la COFIPA et la Caisse congolaise d'amortissement (CCA) ainsi que certaines entreprises : Total E et P Congo, ENI Congo, SDV, la SN Plasco, le groupe

Eddy Corporation et les établissements Lone Décor. La cérémonie d'ouverture a été présidée par David Obami, directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice et des Droits humains de la République du Congo, assisté de Jacques Isnard, président de l'UIHJ et d'Alphonse Kibakala, président de la CNHJC.

Dans son discours préliminaire, le président de la CNHJC a d'abord souhaité la bienvenue aux participants et exprimé ses remerciements au garde des sceaux, ministre de la Justice et des Droits humains. Il a ensuite mis en exergue le rôle de l'Ufohja qui consiste à favoriser la connaissance et le recyclage des huissiers de justice de l'espace Ohada de façon permanente et rotative.

Enfin, le président Kibakala a déploré l'absence de textes organisant la profession d'huissier de justice au Congo. Il a sollicité du gouvernement de la République la publication accélérée des textes régissant la profession, l'adoption de l'acte uniforme sur la transmission transnationale des actes ainsi que l'adhésion du Congo à la convention de La Haye de 1965 sur la transmission des actes. Prenant la parole à son tour, le président de l'UIHJ



a affirmé que le thème du présent colloque se situe dans la droite ligne du séminaire tenu à Pointe-Noire en 2001, intitulé : « *L'huissier de justice et l'entreprise* ».

Le commun des justiciables a, vis-à-vis de l'huissier de justice, une image réductrice qui confine le rôle de l'huissier de justice à la signification des actes, au constat et à l'exécution des décisions de justice. Aujourd'hui, la corrélation entre l'économie et le droit fait que, sans sécurité juridique, il n'y a pas de perspectives économiques sûres. La justice n'a qu'une seule vérité, celle que lui attribuent les citoyens, une seule raison, la confiance que lui témoignent les justiciables. Pour ce faire, l'huissier de justice doit être indépendant et imperméable à toute pression extérieure.

Le président Isnard a souhaité l'éradication de certaines déviances qui consistent à confier les prérogatives d'Etat à certains professionnels au statut opaque et n'ayant pas la compétence requise pour procéder au recouvrement de créances. Enfin, il a suggéré que les chambres nationales soient toujours consultées dans l'élaboration des textes organisant la profession. Il a conclu par une réflexion relative



au statut uniformisé de l'huissier de justice africain, à l'exequatur et à la libre circulation des jugements dans l'espace Ohada.

Dans son allocution d'ouverture, le directeur de cabinet, représentant le garde des sceaux, ministre de la Justice, a souhaité la bienvenue aux huissiers de justice étrangers en terre congolaise et a montré l'attention qu'il porte à la réussite du colloque.

communiquer. La communication se faisant à deux, il doit tenir compte des référents pour élaborer son message, Il doit en outre éviter les bruits internes et externes car ceux-ci pervertissent le schéma de communication.

Il peut lutter contre la mauvaise communication par le silence, l'écoute active, la pose de bonnes questions et surtout la reformulation.

Me Aggrey (Côte d'Ivoire) a suggéré que l'huissier de justice amène les justiciables à comprendre qu'il n'y a pas que l'exécution forcée. Car le client pense qu'en Afrique on ne peut exécuter que par la force.

Plusieurs questions d'éclaircissement ont été posées tendant à savoir par quel type d'acte, entre la sommation et la lettre, l'huissier de justice peut



La Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale
The Bank for Development of the States of Central Africa



Jacques Isnard entouré de/with Rose Bruno, Odette Remanda, Anne Kerisit, Claudine Mougny

Après les différentes allocutions, les travaux proprement dits ont débuté le 6 octobre 2005 par la présentation des ateliers 1 et 2 relatifs respectivement au recouvrement des créances et aux sûretés.

Atelier n°1 :

Le recouvrement des créances

Ce thème a été développé par un quatuor de conférenciers : Rose Marie Bruno (France), Mathieu Chardon (France), Séverin Somda (Burkina-Faso) et Anne Kérisit (France).

Il a été subdivisé en deux parties : le recouvrement amiable et le recouvrement judiciaire.

1re partie : le recouvrement amiable

Cette partie a été développée par Rose Marie Bruno en collaboration avec Mathieu Chardon. Il est toujours bon d'intervenir avant le contentieux pour garantir sa créance en matière d'échanges économiques. Pour ce faire, l'huissier de justice doit savoir conseiller le client et renseigner son dossier au maximum. Etant le juriste de proximité, l'huissier de justice est le seul maître de la procédure. C'est lui qui sécurise les échanges commerciaux. Il doit intervenir dans les trois mois pour sécuriser le poste client.

A cet effet, l'huissier de justice doit d'abord savoir

L'huissier de justice doit savoir bâtir une négociation par la maîtrise des quatre C :

Contact — Connaitre — Convaincre — Conclure.

Les participants ont posé de nombreuses questions relatives à l'attitude à prendre face à certains débiteurs qui viennent menacer les huissiers de justice dans leurs offices, à la nature de la rémunération de l'huissier de justice conseil d'une entreprise, à la nature du mandat de l'huissier de justice dans le recouvrement amiable des créances, au recours au juge même si une clause de réserve de propriété a été insérée au contrat. Les conférenciers ont apporté des éclaircissements à toutes ces questions.

2e partie : Le recouvrement judiciaire

Cette partie a été présentée par Anne Kérisit et Séverin Somda.

D'entrée de jeu, Me Kérisit a démontré que le recouvrement judiciaire n'est pas forcément le recouvrement forcé. Mais on peut mettre en oeuvre des mesures conservatoires, mesures auxquelles on ne recourt pas souvent.

Me Somda a donné l'exemple du Burkina-Faso, où l'image de l'huissier de justice est réduite à celui qui vient ramasser les meubles du débiteur. Il souhaite que l'huissier de justice soit muni d'un mandat qui spécifie l'étendue de son intervention.

commencer le recouvrement amiable. Si l'huissier de justice n'établit pas de document pour incorporer ses frais, qui va le payer en cas de recouvrement par simple lettre ? Les réponses idoines ont été apportées par les conférenciers.

Atelier 2 : Sûretés : les nantissements et les hypothèques

Ce thème a été présenté par Mathieu Chardon en collaboration avec Claudine Mougny (Bénin). Le conférencier a défini les sûretés comme une garantie accordée au créancier pour recouvrer sa créance. On distingue les sûretés conventionnelles, judiciaires et légales. On les classe en sûretés personnelles et en sûretés réelles. Les sûretés personnelles concernent le contrat de cautionnement et la lettre de garantie. Les sûretés réelles sont liées au crédit.

En raison de la complexité du thème, le conférencier a suggéré une approche qui consiste pour chaque acteur à partager son expérience personnelle sur les sûretés, les autres participants ayant la possibilité de poser des questions ou d'apporter des contributions. A la fin, les conférenciers ont apporté des éclairages nécessaires.

La journée du 7 octobre 2005 a été consacrée à la présentation des ateliers 3 et 4 relatifs à la saisie immobilière et à la déontologie.



Atelier 3 : La saisie immobilière

Ce thème a été présenté en duo par Joachim Mitolo (Congo) et Anne Kérisit (France). Ce thème a été subdivisé en deux parties : les conditions de la saisie immobilière et la préparation de la vente de l'immeuble.

La saisie immobilière est une mesure d'exécution forcée dirigée contre un débiteur récalcitrant et généralement insolvable au niveau des biens meubles. Sa mise en œuvre suppose pour le créancier, la justification d'une créance certaine, liquide et exigible. Pour les titres exécutoires par provision, même si la saisie est mise en œuvre, l'adjudication ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un titre exécutoire définitif. La mise de l'immeuble sous main de justice exige l'accomplissement de certaines formalités et le strict respect de certains délais.

Les participants ont posé des questions relatives au processus d'aboutissement de la saisie immobilière, aux incidents de la saisie immobilière, à l'audience d'adjudication, à la saisie d'un immeuble commun et à la saisie des immeubles hypothéqués.

Mais une question importante a suscité un grand débat, celle de savoir si l'huissier de justice peut pénétrer dans le domicile du débiteur sans autorisation du juge pour faire la description de l'immeuble à saisir.

Sur ce point précis, et à la lumière de l'expérience française, Me Kerisit a affirmé que l'huissier de justice peut pénétrer dans le domicile du débiteur uniquement pour faire la description extérieure de l'immeuble. Mais pour réaliser la description intérieure de l'immeuble, il doit se faire autoriser par décision de justice.

Intervenant dans le même sens, le président Isnard a précisé que, sans autorisation expresse du président du tribunal, l'huissier de justice s'expose à la poursuite pour violation de domicile. Le procès-verbal descriptif de l'immeuble n'est pas nommément prévu par les textes de l'Ohada. C'est par l'article 253 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qu'on a supputé l'existence d'un procès-verbal descriptif. En France, le procès-verbal descriptif n'est pas une obligation.

Après des échanges fructueux, cette question a été assimilée par les participants.

A l'issue de l'allocution de Joachim Mitolo, et à la suite de la demande expresse des participants, Mathieu Chardon est revenu sur sa communication du 6 octobre relative aux sûretés afin de répondre à certaines questions pressantes.

Jacques Isnard est intervenu au cours des débats pour expliquer la notion de gage sans dépossession. Au terme de cette intervention, le programme s'est poursuivi par la présentation du thème de l'atelier 4, auquel n'ont pris part que les huissiers de justice exclusivement.

Atelier 4 : La déontologie

Ce thème a été développé par Honoré Aggrey (Côte-d'Ivoire), assisté de Mathieu Chardon (France).

La déontologie est l'ensemble de règles juridiques et morales auxquelles sont soumis les huissiers de justice. Ces règles concernent les rapports de l'huissier de justice avec les magistrats, les justiciables, la clientèle et avec la communauté.

Avec les magistrats, l'huissier de justice a des rapports de courtoisie et administratifs. L'huissier

de justice a des devoirs envers les justiciables. Le devoir d'information et de bonne conduite. L'huissier de justice a encore un devoir de médiation et de conciliation. Il doit aussi garder le secret professionnel.

Vis à vis de sa clientèle, l'huissier de justice a le devoir de diligence et de renseignement.

Le devoir de l'huissier de justice vis-à-vis de la communauté, c'est notamment d'éviter le débâchage de la clientèle et du personnel des confrères. L'huissier de justice a d'énormes devoirs à l'égard de la chambre nationale.

Un débat à battons rompus s'est instauré entre les huissiers de justice sur les confrères qui font cavaliers seuls en ignorant la chambre nationale, les injonctions des magistrats dans l'exécution des décisions de justice, les clients qui dessaisissent l'huissier de justice lorsqu'ils ne sont pas satisfaits des prestations de celui-ci, sur le débâchage du personnel des confrères, ceux qui travaillent sans office, ou qui font l'objet de poursuites judiciaires, l'usurpation du titre d'huissier de justice, les réclamations adressées aux présidents des chambres par les justiciables.

Après cet échange franc, les conférenciers ont apporté les réponses appropriées. Puis, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo a clos les débats.

Fait à Brazzaville, le 7 octobre 2005

Le rapporteur, Jérôme Gérard Okemba-Ngabondo, huissier de justice (Congo)

Séverin Somda (Burkina Faso)



Anne Kerisit (France)



Joachim Mitolo (Congo)





Ufohja seminar in Brazzaville (Congo) on 6 and 7 October 2005

In the framework of its Ufohja programme, the UIHJ has organized along with the French National School of Procedure and the National Chamber of Judicial Officers of Congo (NCJOC) a seminar on debt collection. Here is the report as it was read by seminar reporter, Jérôme Gérard Okemba-Ngabondo, Judicial Officer (Congo).



Alphonse Kibakala, président de la Chambre nationale des huissiers de justice du Congo – President of the National Chamber of Judicial Officers of Congo



Jacques Isnard, président de l'UIHJ – President of UIHJ

Final communication of the 6 and 7 October 2005 Brazzaville International Seminar

UIHJ has organized in the conference room of the Development Bank of the Central African States in Brazzaville, on 6 and 7 October 2005, in partnership with the French National School of Procedure (ENP), the UIHJ Training Unit for African Judicial Officers (Ufohja) and the NCJOC an international seminar entitled: "how to manage and succeed in debt collection procedures?"

Seven countries took part in this seminar, notably Judicial Officers from the following countries: Benin, Burkina-Faso, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, and Chad. Also, for Congo, took there was the participation of trainees Judicial Officers, officers from the local and national police force, representatives of legal departments of financial institutions such

as the Crédit Lyonnais Congo, the COFIPA and the Caisse congolaise d'amortissement (CCA), as well as several companies such as Total E et P Congo, ENI Congo, SDV, SN Plasco, Eddy Corporation group, and the Etablissements Lone Décor.

The opening ceremony was chaired by David Obami, Cabinet Director of the Ministry of Justice and Human Rights of the Republic of Congo, keeper of the Seals, assisted by Jacques Isnard, President of UIHJ and Alphonse Kibakala, President of the NCJOC.

In his opening speech, the President of the NCJOC welcomed the participants and expressed his gratitude towards the Keeper of the Seals, Minister of Justice and Human rights. Then he focused on the role of Ufohja, which consists in encouraging knowledge and the retraining of Judicial Officers from the Ohada zone on a permanent basis through a rotating basis.

Finally, President Kibakala regretted the absence of texts relating the organization of the profession of Judicial Officers in Congo. He requested from the Government of the Republic the quick publishing of texts regulating the profession, the adoption of an Uniform Act on the trans-national transmission of regulations as well as the joining of the Republic of Congo to the 1965 Hague Convention on the transmission of documents. During his speech, the President of UIHJ assessed that the theme of the seminar was located in the right line of the seminar that was held in Pointe-Noire in 2001: "Judicial Officers and businesses".

The basic citizen has, towards a Judicial Officer, a reduced image that confines the role of the Judicial Officer to the service of documents, statements of facts and enforcement of enforceable titles. Today, an existing link between economics and Law means that, without legal security, there are no safe economic perspectives. Justice only has one truth, the one that is ascribed by the citizens. In that respect, Judicial Officers need to be independent and impervious to any external pressure.

President Isnard hoped for the suppression of certain deviances that consists in allotting States prerogatives to some professionals with unclear status and with no required competences to proceed with collection of debts. Finally, he suggested that the National Chambers always be consulted in the making of texts relating to the profession. He concluded with a thought regarding a standardised status for African Judicial Officers, exequatur and the free circulation of judgments in the Ohada zone.

In his opening speech, the Cabinet Director, representing the Keeper of the Seals, Minister of Justice, welcomed the foreign Judicial Officers in Congolese grounds and said how important the meeting was. After the speeches, the seminar works started on 6 October 2005 by the presentation of the first two workshops relating to debt collecting and securities.



1st workshop: debt collecting

This theme was developed by a quarter of lecturers: Rose-Marie Bruno (France), Mathieu Chardon (France), Séverin Somda (Burkina Faso), and Anne Kérisit (France).

It was divided into two parts: informal debt collecting and Judicial debt collecting

1st part: informal debt collecting

This theme was developed by Rose-Marie Bruno, with the help of Mathieu Chardon. It is always beneficial to intervene before a dispute in order to secure a debt in an issue relating to economic exchanges. In that respect, a Judicial Officer must know how to advise his client and correctly fill his case. Being a proximity jurist, a Judicial Officer is a true master of the procedure. He is the one who is able to secure commercial exchanges. He must



Rose-Marie Bruno (France)

act within three months in order to safeguard the interests of his client.

To this mean, Judicial Officers must learn how to communicate. Communication means two persons at least, language referents must be taken into account. External and internal noises must also be eliminated as they pervert the process of communication. It is possible to avoid a poor communication through silence, passive listening, asking the right questions and mainly reformulation.

A Judicial Officer must master the art of a good negotiation: Contact, Knowledge, Convincing, Conclude.

The participants asked many questions relating to the attitude to adopt in front of certain debtors who threaten in their offices, the nature of the salaries of Judicial Officers as a business advisor, the nature of the mandate of Judicial Officers in case of debt collecting, turning to a Judge even when a retention

of title clause is included in the contract. The lecturers gave clear answers to all these points.

2nd part: Judicial debt collecting

This part was presented by Anne Kérisit and Séverin Somda. From the start, Mrs Kérisit demonstrated that a judicial debt collecting does not necessarily imply forced collecting. But interlocutory measures can be implemented; measures that are not actually used enough.

Mr Somda gave the example of Burkina Faso, where the image of Judicial Officers is reduced to the person who comes to pick up the debtors' furniture. He wishes that Judicial Officers be provided with mandates which specify the extend of their missions.

Mrs Aggrey (Côte d'Ivoire) suggested that Judicial



Mathieu Chardon (France)

Officers should bring citizens to understand that there is something besides forced enforcement. Because, usually a client thinks that in Africa, enforcement can only be made by force.

Several questions were raised to clear questions relating to which type of action, official summoning or simple letter, can a Judicial Officer start informal debt collection. If a Judicial Officer does not establish an official document that incorporates the fees, who is going to pay him in case of the use of a simple letter? To these questions, adequate answers were given by the lecturers.

2nd Workshop: securities and mortgages

This theme was presented by Mathieu Chardon, with the help of Claudine Mougny (Benin). The lecturer defined security as a guarantee given to a creditor to secure his debt. Securities can be

conventional, judicial or legal. They are classified between personal and real securities. Personal securities concern surety bonds and the guarantee letter. The real securities are linked to credit. Due to the complexity of the theme, the lecturer suggested a approach in which every participant could share his personal experience on securities, the other participants having the possibility to ask questions or to contribute. At the end, the lecturers gave their view on the questions raised.

The second day of the seminar was dedicated to the presentation of the 3rd and the 4th workshops, relating to the seizure of immovable and professional ethics.

3rd workshop: the seizure of immovable

This theme was presented by Joachim Mitolo (Congo) and Anne Kérisit (France). The theme was



Une partie des participants – Some participants

divided into two parts: the conditions leading to the seizure of immovable and the preparation of the selling of the immovable.

The seizure of immovable is an enforcement measure directed against a usually obstinate or insolvent at the level of movable goods. Its implementation requires for the creditor the justification of a certain, liquid and due debt. If a provisional enforcement title is obtained, the seizure is possible but the sell can only intervene after the title is definitive.

The seizure of the immovable implies the accomplishment of certain formalities and the strict respect of certain waiting periods.

The participants asked many questions relating to the process of seizure of immovable, to the incidents of the procedure, the audience before the selling, the seizure of an immovable belonging to several persons, and the seizure of immovable under mortgage.



One important question gave rise to a large debate: can a Judicial Officer penetrate the domicile of the debtor without the authorization of the Judge to make a description of the seized immovable? Concerning this last point, and under the light of the French experience, Mrs Kérisit declared that a Judicial Officer can only enter the domicile of the debtor to make an outside description of the immovable. But to describe the inside of the immovable, the Judge must give him the relevant authorisation.

In that sense, President Isnard said that, without special authorization from the Judge, a Judicial Officer could be sue for violating the debtor's home. The official document containing the description of the immovable is not specifically mentioned in the Ohada law. But through article 253 of the Uniform Act relating to enforcement, the existence of such

which Judicial Officers are submitted. These rules concern relations between Judicial Officers with Judges and magistrates, citizens, clients and the community of Judicial Officers.

With Judges and magistrates, Judicial Officers have administrative and courteous relations. Judicial Officers have duties towards citizens, like the need to inform and behave adequately. He also must keep the professional secrecy.

Towards his clients, Judicial Officers must fulfil his duties of diligence and information. Concerning his colleagues, his duty lies in head-hunting clientele and personnel. Moreover, Judicial Officers have great duties towards the National Chamber.

A spontaneous debate took place between Judicial Officers and some of their colleagues who chose to ignore the National Chamber, the solicitations from Judges in the course of enforcing court decisions, cli-



Un panel international de consoeurs – An international panel of women Judicial Officers

a document can be estimated. In France, such a document is not compulsory.

After such fruitful exchanges, this question was assimilated by the participants.

At the term of the presentation of Joachim Mitolo, and on express demand of the participants, Mathieu Chardon came back on his previous presentation pertaining to securities to give answers to more questions.

Jacques Isnard made an intervention in the debate to explain the notion of gage without dispossession. At the end of his intervention, the programme resumed by the presentation of the 4th theme, to which only Judicial Officers took part.

4th workshop: professional ethics

This theme was presented by Honoré Aggrey (Côte d'Ivoire), assisted by Mathieu Chardon (France).

Professional ethics are the legal and moral rules to

ents who choose to retrieve the cases from Judicial Officers when they are not satisfied with their service, or the head-hunting of personnel from a colleague's office, the ones who work without offices, or that are sued, or are usurping their powers as Judicial Officers, and the complaints addressed to the Presidents of Chambers by citizens.

After this franc exchange, the lecturers gave appropriate answers.

Then, the President of the NCIOC closed the seminar.

In Brazzaville, on 7th October 2005

The reporter, Jérôme Gérard Okemba-Ngabondo, Judicial Officer (Congo)



Notre consoeur Rita Tondo devant l'entrée de son office à Brazzaville – Our colleague Rita Tondo, in front of her office in Brazzaville